

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION DES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Table des matières

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1	But	1
Art. 2	Champ d'application	1

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 3	Renvoi au RC	1
--------	--------------------	---

III. COTATION PRIMAIRE DES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

A. CONDITIONS DE LA COTATION

Art. 4	Renvoi au RC	1
Art. 5	Décision de la CFB.....	2
Art. 6	Exception à la «règle des 3 ans»	2
Art. 7	Capitalisation minimale/Diffusion des parts	2

B. DEVOIRS D'INFORMATION EN VUE DE LA COTATION

Art. 8	Renvoi au RC	2
Art. 9	Prospectus de cotation	2

C. PROCÉDURE DE COTATION

a. Dispositions générales

Art. 10	Renvoi au RC	3
Art. 11	Requête	3
Art. 12	Annexes à la demande de cotation	4

b. Disposition particulière

Art. 13	Regroupement de placements collectifs de capitaux.....	4
---------	--	---

D. CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA COTATION

Art. 14	Renvoi au RC	4
Art. 15	Rapports annuels et semestriels	4

IV. COTATION SECONDAIRE DES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

<i>Art. 16 Renvoi</i>	4
<i>Art. 17 Contenu du prospectus de cotation</i>	4
<i>Art. 18 Annexes à la demande de cotation</i>	5

V. DISPOSITIONS PROCÉDURALES

A. EXCEPTIONS

<i>Art. 19 Renvoi au RC</i>	5
-----------------------------------	---

B. RADIATION DE LA COTE ET SUSPENSION

<i>Art. 20 Renvoi au RC</i>	5
-----------------------------------	---

C. SANCTIONS

<i>Art. 21 Renvoi au RC</i>	5
-----------------------------------	---

D. VOIES DE RECOURS

<i>Art. 22 Renvoi au RC</i>	5
-----------------------------------	---

E. RÈGLEMENT TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Art. 23 Valeurs déjà cotées à la SWX</i>	5
<i>Art. 24 Renvois au RC et à ses Directives</i>	5
<i>Art. 25 Entrée en vigueur</i>	6
<i>Art. 26 Révision</i>	6

Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux

du 17 avril 2002, révisé selon la décision du 1^{er} novembre 2006 de l'Instance d'admission.

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1
But Le présent Règlement régit la cotation des parts de placements collectifs de capitaux et a pour but d'assurer la transparence relative à cette cotation.

Art. 2
Champ d'application Ce Règlement complémentaire s'applique en principe à la cotation des parts (ou actions) de placements collectifs de capitaux domestiques ou étrangers qui sont soumis, conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006, à la surveillance de la Commission fédérale des banques (CFB), ou qui ont besoin de l'autorisation de la CFB pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse.

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 3
Renvoi au RC Le rôle et les compétences de l'Instance d'admission sont régis par les arts. 2 à 4 du Règlement de cotation (RC).

III. COTATION PRIMAIRE DES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

A. CONDITIONS DE LA COTATION

Art. 4
Renvoi au RC Les conditions de cotation des placements collectifs de capitaux sont régies par les arts. 5 à 31 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

La SWX se réserve le droit d'édicter des dispositions d'exceptions concernant le négoce ou la cotation de types de fonds précis (par ex. fonds immobiliers, Exchange Traded Funds).

Art. 5
Décision de la CFB

La cotation des parts de placements collectifs de capitaux pré suppose:

- a. pour les placements collectifs de capitaux domestiques: disposer d'une autorisation définitive de la CFB conformément à la LPCC et remplir les conditions d'admission spécifiées plus loin;
- b. pour les placements collectifs de capitaux étrangers qui ont besoin d'une autorisation pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse: disposer de l'autorisation définitive d'être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse ainsi que remplir les conditions d'admission spécifiées plus loin.

Art. 6
Exception à la
«règle des 3 ans»

Au sens du présent Règlement, la «règle des 3 ans» figurant à l'art. 7 RC ne s'applique pas aux placements collectifs de capitaux.

Art. 7
Capitalisation minimale /
Diffusion des parts

En complément de l'art 14 RC, au moment de la cotation, il faut que la fortune des placements collectifs de capitaux s'élève en principe à CHF 100 mio au moins, et que la diffusion des parts soit conforme à celle prescrite par l'art.17 RC.

Il sera dérogé à ces conditions si un participant SWX s'engage vis-à-vis de la SWX à garantir un marché pour la valeur correspondante.

En ce qui concerne le market making, la SWX peut édicter des dispositions d'exécution dans ses Conditions générales ou dans la Directive SWX applicable.

B. DEVOIRS D'INFORMATION EN VUE DE LA COTATION

Art. 8
Renvoi au RC

Les devoirs de publicité en vue de la cotation des placements collectifs de capitaux ainsi que les exceptions, les possibilités d'abréviation et les renvois sont régis par les arts. 32 à 49 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Art. 9
Prospectus de cotation

Au sens des arts. 32 ss RC, il convient de remettre le prospectus établi le plus récemment et visé par la CFB. Il faut également déclarer les rapports annuel et semestriel les plus récents, comme faisant partie intégrante du prospectus de cotation.

Dans ces cas, le prospectus de cotation devra comporter les renseignements suivants:

- a. numéro de valeur / ISIN;
- b. monnaie de négoce;
- c. centrale de virement de titres;
- d. matérialisation;
- e. si disponibles, informations sur l'évolution de la net asset value (NAV) au cours des trois dernières années;
- f. clause de responsabilité selon le Schéma A, ch. 4.

C. PROCÉDURE DE COTATION

1. Dispositions générales

Art. 10
Renvoi au RC

La procédure de cotation est régie par les arts. 50 à 63 RC, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Art. 11
Requête

Par sa requête d'admission, l'émetteur de placements collectifs de capitaux déclare accepter, en complément de l'art. 51 RC, la publication par voie électronique des renseignements qu'il doit fournir selon l'art. 73 RC (art. 14).

En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux étrangers, qui nécessitent une autorisation pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse, les déclarations prévues à l'art. 51 RC devront être effectuées par l'émetteur ou par son représentant en Suisse, prévu aux arts. 123 ss LPCC.

Art. 12
Annexes à la demande de cotation

Les documents à annexer exigés par le RC (arts. 52 et 53 RC) doivent être joints par analogie en fonction du type de structure des placements collectifs de capitaux.

En complément des arts. 52 et 53 RC, on remettra:

- a. la décision de la CFB selon l'art. 5;
- b. le contrat de market making entre la SWX et un participant SWX, si applicable (art. 7).

2. Disposition particulière

Art. 13
Regroupement de placements collectifs de capitaux

S'agissant de regroupements de placements collectifs de capitaux cotés à la SWX, les documents à annexer exigés selon les arts. 52 et 53 RC doivent être joints par analogie.

D. CONDITIONS POUR LE MAINTIEN DE LA COTATION

Art. 14
Renvoi au RC

Les conditions pour le maintien de la cotation sont régies par les arts. 64 à 75 RC ainsi que par la Circulaire n° 5 de l'Instance d'admission, dans la mesure où les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

Art. 15
Rapports annuels et semestriels

L'émetteur doit publier des rapports annuels et semestriels. Le contenu de ces rapports est soumis aux dispositions légales spéciales applicables aux placements collectifs de capitaux.

IV. COTATION SECONDAIRE DES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Art. 16
Renvoi

À condition que les dispositions ci-dessous n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires, la cotation secondaire des placements collectifs de capitaux est régie par les dispositions applicables à la cotation primaire (arts. 4 ss).

Art. 17
Contenu du prospectus de cotation

Les placements collectifs de capitaux étrangers doivent remettre le prospectus établi le plus récemment et visé par la CFB, au sens des arts. 32 ss RC. Il faut également déclarer les rapports annuel et semestriel les plus récents, comme faisant partie intégrante du prospectus de cotation.

Dans ces cas, le prospectus de cotation devra comporter les renseignements suivants:

- a. numéro de valeur / ISIN;
- b. monnaie de négoce;
- c. centrale de virement de titres;
- d. matérialisation;
- e. domicile de paiement en Suisse;
- f. indication de la bourse d'origine;

- g. si disponibles, informations sur l'évolution de la net asset value (NAV) au cours des trois dernières années;
- h. clause de responsabilité selon le Schéma A, ch. 4.

Art. 18

Annexes à la demande de cotation

En complément à l'article 12, on devra fournir une confirmation de la bourse étrangère certifiant que les parts de placements collectifs de capitaux sont déjà cotés ou négociés auprès d'elle.

V. DISPOSITIONS PROCÉDURALES

A. EXCEPTIONS

Art. 19

Renvoi au RC

L'octroi d'exceptions est régi par les arts. 76 et 77 RC.

B. RADIATION DE LA COTE ET SUSPENSION

Art. 20

Renvoi au RC

La radiation de la cote et la suspension du négoce des placements collectifs de capitaux sont régies par les arts. 78 à 80 RC.

C. SANCTIONS

Art. 21

Renvoi au RC

Les sanctions sont régies par les arts. 81 ss RC.

D. VOIES DE RECOURS

Art. 22

Renvoi au RC

Les voies de recours contre les décisions de l'Instance d'admission sont régies par l'art. 83 RC.

E. RÈGLEMENT TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 23

Valeurs déjà cotées à la SWX

Les parts de fonds de placement déjà cotées à la SWX demeurent cotées.

Les dispositions du présent Règlement, à l'exception des conditions de cotation (arts. 4 à 7), deviennent applicables aux valeurs déjà cotées à partir de leur entrée en vigueur.

Art. 24

Renvois au RC et à ses directives

Les renvois au Règlement de cotation englobent également les Directives et Circulaires qui lui sont rattachées. Il convient d'appliquer les versions du Règlement de cotation, des Directives ou des Circulaires qui sont en vigueur au moment où chaque cas d'application concret est évalué.

Art. 25
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'ancien Règlement de cotation et d'admission au négoce des parts de fonds de placement du 31 août 1995 est abrogé à partir de cette date.

Art. 26
Révision

La révision du présent Règlement édictée suite à la décision de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2006, et approuvée par la Commission fédérale des banques le 8 novembre 2006 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.